

Mise à l'enquête publique

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC N°: 232368

Communes: Forel (Lavaux) et Puidoux

Projet:

- S-2418254.1 Station transformatrice Corbessière**
– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 411
– Démolition de la station aérienne actuelle (S-122409)
Coordonnées: 2547481 / 1150996
- L-2418251.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Corbessière et Vulpilière**
– Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 600 m)
– Suppression de la liaison mixte Pra Palex - Vulpilière (L-152897)
- L-0204037.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Corbessière et Chemin du Saugy**
– Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 260 m)
– Démontage d'un tronçon aérien sur environ 730 m
- L-0177618.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Corbessière et Pra Palex**
– Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 10 m)
– Démontage d'un tronçon aérien sur environ 200 m

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 7 mai 2024 jusqu'au mercredi 5 juin 2024
dans les communes de Forel (Lavaux) et Puidoux**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

<https://esti-consultation.ch/pub/3673/e7984865> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**

Projets
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC N°: 233120

Commune: Romanel-sur-Lausanne

Projet:

- S-2416508.1 Station transformatrice Chemin des Mésanges**
– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 105
Coordonnées: 2535987 / 1157888
- L-0149933.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin des Mésanges et Boxer**
– Interruption de la liaison Les Fayards - Boxer pour le raccordement de la nouvelle station Chemin des Mésanges (fouille environ 180 m)
- L-2416509.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Chemin des Mésanges et Les Fayards**
– Interruption de la liaison Les Fayards - Boxer pour le raccordement de la nouvelle station Chemin des Mésanges (fouille environ 180 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 7 mai 2024 jusqu'au mercredi 5 juin 2024
dans la commune de Romanel-sur-Lausanne**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

<https://esti-consultation.ch/pub/3700/69926842> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation ;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX ;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX) ;
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX) ;
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC N°: 233122

Commune: Rougemont

Projet:

- S-2416510.1 Station transformatrice Le Pont / La Manche**
– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 844
– Suppression de la station existante (S-122301)
Coordonnées: 2581285 / 1150030
- L-2416511.1 Ligne souterraine 18 kV entre les stations La Pierraille et Le Pont / La Manche**
– Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 1370 m)
- L-0177472.2 Ligne souterraine 18 kV pour la station Le Pont / La Manche depuis le support n° 22 de la ligne L-149525 (sectionneur n° 028089)**
– Modification de tracé pour raccorder la nouvelle station Le Pont / La Manche (fouille environ 130 m)
- L-0149525.3 Ligne mixte 18 kV entre les stations Pralieu et La Manche**
– Suppression d'un tronçon de la liaison aérienne existante (environ 580 m)
– Intégration de la ligne L-201293

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par et au nom de Groupe E SA, Route de Morat 135, 1763 Granges-Paccot.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 7 mai 2024 jusqu'au mercredi 5 juin 2024
dans la commune de Rougemont**

Les documents relatifs au projet sont consultables en suivant ce lien:

<https://esti-consultation.ch/pub/3692/6b9fb0da> ou en scannant le QR code ci-dessous:



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets**

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle